

# SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MODERAN, Maire.

**Étaient présents :** MM. BENITO Richard - BOMPAR Claude - BOYER Anne-Marie - CESCO Guy - GALINIER Chantal - GARCIA Jacques - JEAN Cyrille - JULIAN Joël - MEUNIER Roger - MODERAN Pierre - PELFORT Myriam - PINOTIE Gérard - PUIG Monique - ROSSI Julien - TABERNA Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents :** MM. MARTINEZ Marie ayant donné pouvoir à MODERAN Pierre - MYLONAS Jean-Marc ayant donné pouvoir à GARCIA Jacques - VERNERET Elisabeth ayant donné pouvoir à GALINIER Chantal - CASTANT René.

Madame JEAN Cyrille a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté.

## **1°) FORFAIT ELEVE - FOURNITURES SCOLAIRES**

Monsieur le Maire informe que lors des dernières commissions des écoles les enseignantes ont sollicité une augmentation de la subvention municipale pour les fournitures scolaires.

La dernière augmentation de 2 Euros remonte au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il propose d'augmenter le forfait de 2 Euros et de le porter à :

- 31 € par enfant de l'école primaire
- 34 € par enfant de l'école maternelle

Après discussion, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la proposition de Monsieur le Maire.

## **2°) TRANSFERT COMPETENCE PETITE ENFANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX ; TRANSFERT DES ACTIFS ; TRANSFERT DES EMPRUNTS**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence enfance jeunesse à la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, les biens meubles et immeubles de la crèche « Ma Bulle », située rue Ernest Cayssié doivent être mis à disposition de la Communauté de communes.

Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi entre les services de la ville de Roquecourbe et de la Communauté de communes. Il sera joint en annexe de la présente délibération. L'inventaire des biens mobiliers qui seront mis disposition de la Communauté de communes dans le cadre de ce transfert de compétences ainsi que les tableaux d'amortissement des emprunts contractés au titre de la crèche, seront également joints en annexe du projet de procès-verbal.

Une convention de prestation de service est également envisagée pour assurer l'entretien courant du bâtiment de la crèche par les services techniques.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la commune de Roquecourbe à la communauté de communes de Sidobre Vals et Plateaux et d'autoriser M. le Maire à signer ce procès-verbal ainsi que la convention de prestation de service.

- *Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.*
- *Vu l'article L. 1321-1 du CGCT qui précise que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*
- *Vu l'article L.1321-2 du CGCT précisant entre-autre que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la commune de Roquecourbe à la communauté de communes de Sidobre Vals et Plateaux,
- D'autoriser M. le Maire à signer ce procès-verbal ainsi que la convention de prestation de service pour l'entretien courant de la crèche.

### **3°) CONTRAT DE MANDAT DE GESTION LOCATIVE**

La Commune est propriétaire et gestionnaire de 5 appartements, qui font partie de son domaine privé.

Considérant les difficultés rencontrées dans la gestion de ces appartements : appartements inoccupés, retards de paiement des loyers, impayés, procédures d'expulsion ..., il est proposé à l'assemblée après étude en commission d'urbanisme, de conclure une convention de mandat de gestion locative pour quatre logements communaux avec l'agence ORPI (un appartement étant actuellement occupé et ne posant pas de problème de paiement de loyer).

L'agence prendrait en charge les prestations suivantes :

- Visites
- Recherche et sélection des locataires
- Constitution du dossier de solvabilité des candidats
- Rédaction des baux avec entête mairie et signature du maire
- Etat des lieux d'entrée et de sortie
- Appel et encaissement des loyers et dépôt de garantie
- Recouvrement en cas d'impayé et actions judiciaires si nécessaire

Cette convention serait conclue pour une durée de 4 ans, moyennant une rémunération du mandataire et comprendrait une garantie pour loyers impayés.

- *Vu l'article L.2122-21-1° du CGCT, stipulant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune,*
- *Vu l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».*
- *Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance.*

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier, sous réserve de sa validation par le comptable public.

#### **4°) LOCATION DE SALLES – MISE A JOUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la dernière délibération relative aux locations de salles est intervenue en avril 2015 pour procéder à un changement des gratuités de la salle de Siloë aux associations.

La mise à jour suivante est proposée à l'assemblée :

- Pas de changement pour les tarifs de la location de la salle de Siloë. Il est en revanche proposé de mettre à jour la convention de location, en portant à **80 Euros le second chèque de caution destiné à couvrir les coûts occasionnés pour effectuer les travaux de nettoyage** de la salle de Siloë autres que ceux prévus au règlement intérieur qui sera à actualiser.
- Pas de changement pour la salle de la Mairie.
- Proposition de location de la salle du boulodrome. Les tarifs feront l'objet d'une prochaine délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'adopter les mesures précitées.

#### **5°) INSTALLATION D'UN KIOSQUE A PIZZA PLACE DU PONTET - AUTORISATION DE PRINCIPE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande émanant de M. Bruno MAILHE en vue d'implanter une construction de type kiosque de vente de pizzas à emporter, d'une surface comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup>. L'implantation pourrait se faire place du Pontet.

Le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette demande en donnant une autorisation de principe. En effet M. MAILHE devra déposer une déclaration préalable de travaux afin de vérifier que le projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur.

- *Vu les article L. 1, L.2122-1, L.2122 à L.2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de donner un avis favorable à l'installation d'un kiosque à pizza Place du Pontet, sous réserve qu'il ne soit pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux que devra déposer M. MAILHE.

#### **6°) REVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la dernière délibération portant sur la redevance d'occupation du domaine public communal en date 1<sup>er</sup> mars 2002.

Les tarifs pratiqués n'étant plus adaptés, il convient de les mettre à jour et il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-après qui s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

<b>TYPES D'OCCUPATION</b>	<b>TARIF</b>
Brocantes, vide-greniers, déball'tout et autres manifestations	<b><u>Instauration de 5 zones – 60 Euros par zone</u></b> Zone 1 : Centre-Ville Zone 2 : Pontet (Place, jardin public et Quai) Zone 3 : Allée Gal de Gaulle (Puisoir) Zone 4 : Allées de Siloë Zone 5 : Bd Albin Batigne, Place Jeanne d'Arc, Avenue de Castres.
Occupation du domaine public pour activité commerciale avec emprise au sol (construction facilement démontable ou structure modulaire)	<b>6 €/m<sup>2</sup>/mois</b>
Occupation du domaine public pour activité commerciale sans emprise au sol	<b>4 €/m<sup>2</sup>/mois</b>

- Vu l'article L. 2125-1 du CG3P pose le principe selon lequel « Toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance ».
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,
- Vu la délibération 1<sup>er</sup> mars 2002, instituant une redevance pour les manifestations se déroulant sur le domaine public communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- à la majorité (une voix contre et deux abstentions), d'adopter les nouveaux zonages et tarifs pour occupation du domaine public dans le cadre des brocantes, vide greniers et déball'tout.
- à l'unanimité, d'adopter les tarifs d'occupation du domaine public pour activité commerciale avec emprise au sol et sans emprise au sol tel qu'énoncé ci-dessus.

## **7°) ADHESION DE LA COMMUNE DE RAYSSAC AU SIAH DU DADOU**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la demande d'intention d'adhésion formulée par la commune de RAYSSAC au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du DADOU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de donner une suite favorable à la demande d'adhésion de la commune de RAYSSAC.

## **8°) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU**

Conformément aux articles L222-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable sont mis à disposition du public et doivent être approuvés par les assemblées délibérantes.

Ces rapports contiennent une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse en fonction des indicateurs de performance et des indications sur le financement de l'investissement.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur MEUNIER, conseiller municipal, qui présente au Conseil Municipal le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable ainsi que la note établie chaque année par l'agence de l'eau "Adour Garonne".

Vu le présent dossier ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le rapport annuel, qui lui est présenté au titre de l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après échange de vue, décide à l'unanimité, d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau.

## **9°) INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) POUR LES CONSTRUCTION EXISTANTES**

Par délibération en date du 7 juin 2012, conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le Conseil Municipal a institué, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) et a fixé le tarif à 8 Euros € HT par m<sup>2</sup> de surface de plancher, non soumis à la TVA.

Par cette même délibération il a été décidé de statuer ultérieurement sur le montant de la PAC éventuellement due pour les constructions existantes.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer la PAC pour les constructions existantes comme suit :

TYPE DE LOGEMENT	MONTANT DE LA PAC
Tout type de construction existante	Forfait de <b>650 €</b>
Création de logements supplémentaires dans une construction existante raccordée au non au réseau :  - De 2 à 5 logements - Au-delà de 5 logements	Par constat de l'agent assermenté pour la création de logements ou locaux sans modification des volumes extérieurs.  <b>400 € / logement</b> <b>300 € / logement</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces dispositions et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **10°) INSTITUTION DE FRAIS DE BRANCHEMENT POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (Article L 1331-25 du Code de Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant de ces frais de branchement comme suit :

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT DES FRAIS DE BRANCHEMENT
Travaux de branchement sous la voie publique lors de la construction d'un nouveau réseau pour les constructions nouvelles et existantes.	100% du coût réel des travaux
Travaux de branchement sous la voie publique à la demande des propriétaires pour toutes constructions se raccordant au réseau public d'assainissement déjà existant.	100 % du coût réel des travaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces dispositions avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **11°) REVISION DES TARIFS REDEVANCE ET FRAIS FIXES D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur GARCIA, deuxième adjoint en charge des finances qui indique à l'assemblée qu'il est possible de modifier les tarifs de la taxe d'assainissement et des frais fixes (semestriels) y afférent pour l'année 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter :

- la redevance d'assainissement à 1.506 € HT le m3

et de maintenir :

- les frais fixes d'assainissement à 20.83 € HT

Après discussion, le conseil municipal, arrête les tarifs ci-dessus proposés à l'unanimité.

**12°) TRANSFORMATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN BUDGET ANNEXE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE - TRANSFORMATION COMPTE DE LIAISON EN COMPTE FINANCIER BUDGETS M49**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la note de Madame la Trésorière de Roquecourbe afin de régulariser les budgets SPIC (M49 Eau et Assainissement) en gestion directe qui sont encore gérés avec un compte de liaison 451 alors qu'ils devraient avoir une autonomie financière, c'est-à-dire disposer d'un compte financier, le compte 515.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la transformation de ces budgets annexes avec un compte de liaison 451 en budgets annexes avec autonomie financière au compte 515, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **DELEGUE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives afférentes à cette note.

**13°) DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest.	206.00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest.</b>	<b>206.00 €</b>	
D 2183-268 : Ecole numérique		206.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>206.00 €</b>

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur MEUNIER, se plaint du manque de retour d'information et ce qui concerne les dossiers abordés en communauté de communes mais également ceux travaillés en commission des adjoints ou dans les autres commissions de la commune. Il propose la mise en place d'une réunion informelle, à jour fixe, pour qu'un réel partage de l'information puisse avoir lieu.

Après échange, il est convenu que ces rencontres auront lieu tous les 2<sup>èmes</sup> lundis du mois à 20h, à partir du 8 janvier 2018.

Monsieur MODERAN fait un point sur la Maison de santé : les plans sont en train d'être affinés, le prix des loyers en pourparlers, les travaux devraient démarrer en septembre 2018 et le projet terminer pour 2019. Considérant le prochain départ en retraite de 2 médecins, Monsieur MEUNIER évoqué l'idée de procéder à une recherche commune avec la Communauté de Communes et Lacrouzette.

Madame PELFORT relaie l'annonce du changement de président de l'association de pétanque et salue l'arrivée de Monsieur Michel AUGÉ à ce poste.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire,